

## LE CONTRAT DOCTORAL : QUESTIONS/REPONSES

### Recrutement des doctorants contractuels régis par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

#### ► Etablissements employeurs

##### Quels sont les établissements qui peuvent recruter un doctorant contractuel ?

Tous les établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur ou de recherche sont susceptibles de recruter des doctorants contractuels :

- les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologiques (EPST) ;
- les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ;
- les établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

##### Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) peuvent-ils employer des doctorants contractuels ?

Les EPIC ne peuvent pas employer des doctorants contractuels, de même que les fondations ou les entreprises.

##### Un doctorant contractuel peut-il exercer une partie de ses missions dans un établissement différent de celui qui l'emploie ?

Oui, à condition qu'une convention soit conclue entre l'établissement employeur, celui dans lequel le doctorant exerce sa mission complémentaire et le doctorant contractuel. Le doctorant n'a, en tout état de cause, qu'un seul employeur.

##### Quelle est l'incidence du nouveau statut de doctorant contractuel sur les financements apportés aux doctorants par les associations caritatives, les collectivités territoriales... ?

Quelle que soit l'origine des financements apportés à l'établissement (collectivité territoriale, mécénat, etc.), l'établissement a la possibilité de créer des contrats doctoraux dès lors que le montant des financements dont il dispose lui permet de rémunérer le doctorant contractuel conformément aux dispositions de l'arrêté **du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel**.

##### Que se passe-t-il si la région (ou l'association caritative) apporte des financements inférieurs à la rémunération plancher fixée par l'arrêté du 29 août 2016 ?

Dans cette hypothèse, l'établissement peut compléter les fonds versés par la collectivité territoriale grâce à ses ressources propres et créer des contrats doctoraux.

Il peut également établir des contrats ad hoc, sur la base de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sans que ces contrats puissent être dénommés « contrats doctoraux ».

##### Peut-on envisager un cofinancement des contrats doctoraux (exemple : le contrat est financé par l'université et une collectivité territoriale) ?

Oui, un cofinancement des contrats est possible.

#### ► Doctorants concernés

##### Est-il toujours possible de s'inscrire en doctorat sans financement ?

Il est toujours possible de préparer un doctorat sans être financé. Conformément à l'arrêté **du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat**, il appartient au directeur de l'école doctorale lors de la première inscription en doctorat de s'assurer que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse.

## Le statut de doctorant contractuel est-il obligatoire ?

Les établissements mentionnés ci-dessus ont la possibilité de recruter des doctorants contractuels, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Compte tenu des apports de ce décret (notamment en termes de protection sociale offerte aux doctorants), les établissements sont invités à recruter les doctorants qu'ils financent sous ce ~~nouveau~~ statut.

Lorsqu'un établissement veut établir un contrat qui s'écarte de manière substantielle (durée, rémunération...) du type de contrat institué par le décret du 23 avril 2009, il peut le faire sur la base de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984

## Les étudiants inscrits depuis plus d'un an en doctorat doivent bénéficier d'une dérogation du conseil scientifique pour pouvoir bénéficier d'un contrat doctoral. Le conseil académique ou le conseil scientifique doit-il se réunir en conseil restreint ou plénier ?

**Le conseil académique** ou le conseil scientifique **doivent** se réunir en formation plénière, les articles L.712-5 et L. 952-6 du code de l'éducation réservant la formation restreinte du conseil aux questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ainsi qu'au recrutement ou au renouvellement des attachés temporaires d'enseignement supérieur et de recherche.

## A quel moment la dérogation accordée par le conseil académique ou le conseil scientifique intervient-elle ?

Le conseil académique ou le conseil scientifique doit se prononcer avant la signature du contrat doctoral. Deux hypothèses peuvent être envisagées : soit le conseil académique ou le conseil scientifique se prononce sur l'ensemble des candidatures concernées avant la sélection de l'ED ; soit il se prononce après que l'ED ait sélectionné les candidats à un contrat doctoral. Vous pouvez alors préciser dans les dossiers de candidature que la sélection par le conseil de l'ED ne deviendra définitive, le cas échéant, qu'après que le conseil scientifique ait attribué une dérogation à l'intéressé.

## Les anciens élèves d'une Ecole normale supérieure (ENS) qui ont débuté leur doctorat au cours de leur scolarité dans une ENS peuvent-ils bénéficier des contrats doctoraux ?

Oui, ils doivent cependant impérativement bénéficier d'une dérogation accordée par le conseil scientifique de l'établissement employeur.

## ► La durée du contrat

### Quelle est la durée du contrat doctoral ?

Le contrat est établi pour une durée insécable de trois ans. En revanche, le doctorant qui n'est plus inscrit en doctorat (ex : il a soutenu sa thèse deux ans après son inscription en doctorat ou il n'a pas été autorisé à se réinscrire, etc.) perd automatiquement le bénéfice de son contrat doctoral. Il fait alors l'objet d'un licenciement dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 23 avril 2009 susmentionné (alinéa 4).

Le contrat prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sauf dérogation accordée par le conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, par le conseil scientifique de l'établissement employeur ou par l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

## Le contrat doctoral peut-il être prolongé ?

3 prolongations du contrat doctoral sont autorisées:

- **Prolongations au titre de l'article 7 du décret du 23 avril 2009**

L'article 7 du décret du 23 avril 2009 prévoit que deux prolongations optionnelles d'un an chacune peuvent être accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée, sur demande motivée du doctorant. Ces prolongations du contrat ne sont plus soumises à une justification liée au déroulement des travaux de recherche dans la mesure où cette mention ne figure pas à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale. Dès lors que la durée de la thèse est prolongée, il est également possible de prolonger le contrat.

Une prolongation du contrat doctoral peut être octroyée, selon la même procédure, par l'employeur aux doctorants en situation de handicap au vu des éléments médicaux attestant de ce handicap. Cette prolongation est d'une durée d'un an au maximum.

- **Prolongation au titre de l'article 8 du décret du 23 avril 2009**

Les congés de maternité, de paternité, d'adoption, maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins de deux mois faisant suite à un accident de travail, ouvrent droit à une prolongation du contrat doctoral. Cette prorogation, d'une durée au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois, est accordée de plein droit, à condition toutefois que l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial.

- **Prolongation au titre de l'article 8-1 du décret du 23 avril 2009**

L'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale a introduit la possibilité pour les étudiants de bénéficier d'une période insécable de césure d'une durée maximum d'une année pour des motifs personnels.

A condition de bénéficier de cette année de césure, le doctorant peut se voir accorder un congé spécifique qui suspend l'exécution du contrat doctoral.

Durant cette période il est dispensé de remplir ses missions et n'est plus rémunéré. L'échéance du contrat est reportée de la durée de cette année de césure. L'année de césure ne donne pas droit à indemnisation par l'assurance chômage.

Le cumul de ces différentes prolongations ne peut conduire à une durée de contrat supérieure à six ans. Lorsque ces six années sont atteintes, aucune prolongation ne peut plus être accordée.

### **Peut-on établir des contrats doctoraux pour une durée inférieure à trois ans (ex : une association caritative propose de financer un doctorant pendant douze mois) ?**

Non, dans cette hypothèse, un contrat ad hoc basé sur l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 citée au 1.1.5 devra être établi pour une durée de 12 mois.

### **Le contrat doctoral peut-il être suspendu ?**

Oui, cette suspension est prévue dans le cas d'une année de césure.

### **Quelle est la durée de la période d'essai du contrat doctoral ? Deux ou trois mois ?**

Ni l'un ni l'autre. Le décret prévoit que le contrat "peut comporter" une période d'essai d'une durée de deux mois et si une période d'essai est prévue, elle n'est pas renouvelable. La période d'essai n'est pas obligatoire.

## **► Les missions confiées**

### **Le service des doctorants contractuels peut-il être modifié en cours de contrat ? Si oui, de quelle façon ?**

Au moment de la signature du contrat, les deux parties (employeur et doctorant) s'entendent sur les missions confiées au doctorant par son employeur (ex : contrat exclusivement consacré à la recherche, contrat associant un service de recherche et l'une des 4 missions proposées par le décret, contrat associant un service de recherche et une combinaison des 4 missions proposées). Ensuite, le chef d'établissement arrête le service que le doctorant sera effectivement chargé d'assurer au cours de l'année universitaire à venir, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties souhaite modifier l'objet du service confié (par exemple, passer d'un contrat exclusivement consacré à la recherche à un contrat comprenant un service de diffusion de l'information scientifique et technique - ou passer d'un contrat comprenant un service d'enseignement à un contrat prévoyant un service de valorisation), un avenant sera signé par les deux parties et annexé au contrat doctoral -sauf si cette combinaison a été prévue dans le contrat initial.

## **Si le doctorant contractuel effectue un service d'enseignement, quelle est la quotité de ce service ?**

La mission d'enseignement correspond à un service au plus égal à 1/3 du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs soit un maximum de 64 heures équivalent TD.

Il est donc possible pour l'employeur de proposer un contrat avec une quotité d'heures d'enseignement comprise entre 1h et 64h équivalent TD.

Le doctorant contractuel auquel un service d'enseignement est confié est soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité. Il participe notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de son enseignement.

La mission d'enseignement peut être accomplie pour le compte de l'établissement employeur ou pour un autre établissement en France, ou à l'étranger en cas de cotutelle. Dans ce second cas, une convention est établie entre les établissements concernés. Cette convention, visée dans le contrat doctoral, précise les activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution éventuellement versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement employeur. Elle peut concerner un ou plusieurs doctorants. L'activité complémentaire doit en principe être intégrée dans le contrat.

## **Les EPIC peuvent-ils accueillir des doctorants contractuels recrutés par un autre établissement ?**

S'agissant de l'activité complémentaire (valorisation, diffusion de l'information scientifique et technique...), cette activité pourra être exercée dans l'EPIC, à condition toutefois qu'une convention soit établie entre l'établissement employeur du doctorant contractuel, l'EPIC et le doctorant contractuel.

## **► La formation proposée**

### **Qui va gérer la formation des doctorants contractuels ?**

Les établissements employeurs des doctorants contractuels doivent s'assurer que les doctorants bénéficient des formations utiles à l'accomplissement de leur(s) mission(s).

La nature des dispositifs de formation n'étant pas précisée par le décret, il appartient aux chefs d'établissement de les concevoir et de les mettre en œuvre. Les formations pourront être organisées de façon mutualisée avec d'autres établissements (dans le cadre des PRES, notamment, ou de conventions interuniversitaires). Ils pourront faire appel aux structures existantes en matière de formation, telles que les écoles doctorales, les collèges doctoraux, les services universitaires de pédagogie...

## **► Les cumuls autorisés**

### **Les doctorants contractuels qui consacrent l'intégralité de leur service à leurs travaux de recherche seront-ils autorisés à effectuer des heures de vacances ?**

Le décret du 27 janvier 2017 autorise les agents contractuels à cumuler des activités. L'article 3 du décret du 29 août 2016, admet les cumuls avec les missions liées à l'expertise, à la valorisation des résultats de la recherche scientifique, à la diffusion de l'information scientifique et technique et aux enseignements dans le cadre d'une équipe pédagogique. L'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche ne peut excéder 1/6ème de la durée annuelle de travail effectif. Cependant, si le service du doctorant contractuel ne comprend que des activités de recherche ou des activités complémentaires dont la durée est inférieure au 1/6ème de la durée de travail, des activités d'enseignement ou d'expertise peuvent alors lui être confiées hors contrat doctoral.

## **► La rémunération**

### **Lors de la signature du contrat, le salaire est-il négociable ?**

L'arrêté du 29 août 2016 fixe une rémunération mensuelle minimale. Les employeurs peuvent fixer le niveau effectif de la rémunération au-delà des planchers fixés par l'arrêté.